DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 30 JANVIER 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : J. C

AFFAIRE SUIVIE PAR: J. CONTENSOUZAC

TEL. 04.76.60.33.23

Dossier n°28341

ARRETE N° 2004-01405

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000- 914 en date du 18 Septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement :

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment l'article L 514-1 de son Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées)

VU la loi n° 64-1245, du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Société ATOFINA à exploiter une unité de fabrication de chlore et de ses dérivés sur le territoire de la commune de JARRIE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 Octobre 2003 ;

VU mon courrier adressé à la Société ATOFINA en date du 28 Octobre 2003 ;

VU le courrier de la Société ATOFINA en date du 31 Octobre 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 1er Décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques des paragraphes VIII.4.1, VIII.4.4.et VIII.4.5. de l'article 3 du document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2002-562 du 17 Janvier 2002 ne sont pas respectées

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2002-562 du 17 Janvier 2002 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'Article L ; 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'Article L. 514-1 du Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées) du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La Société ATOFINA est mise en demeure de respecter, **avant le 1**^{er} **Avril 2004**, les prescriptions des paragraphes VIII.4.1, VIII.4.4 et VIII.4.5 de l'article 3 du document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2002-562 du 17 Janvier 2002 concernant les études de dangers « établissement », « atelier chlorure de méthyle », « atelier Javel », « atelier Jarylecs », « Magasin produits finis », « Utilités », pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de JARRIE.

<u>ARTICLE 2</u> – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées) du Code de l'Environnement ;

<u>ARTICLE 3</u> – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de <u>deux mois</u>. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ATOFINA.

Fait à GRENOBLE, le 30 Janvier 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé: Dominique BLAIS